

Direction des Collectivités Locales

PERPIGNAN LE 7 juillet 2016

Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2016189-0001

Actualisant l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains, suite à la publication des meilleures technologies disponibles (MTD) relatifs à la production de pâte à papier

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

VU le Code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26/09/2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, publié au JO de l'union européenne du 30/09/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 modifié autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;

VU la lettre préfectorale du 06/12/2013 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique 3610-b comme rubrique principale de l'exploitation, ainsi que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale ;

VU le Dossier de réexamen IED n°LYO-RAP-15-06272A – 12/10/2015 complété le 23/02/2016 transmis par la société ARJOWIGGINS PALALDA HEALTHCARE ;

VU le Rapport de base n°AIX-RAP-15-07810C – 12/08/2015, transmis par la société ARJOWIGGINS PALALDA HEALTHCARE ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 juin 2016 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT le classement de l'installation sous la rubrique 3610-b de la nomenclature des installations classées (rubrique principale) ;

CONSIDERANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF Production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDERANT que les conclusions sur MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ont été publiées le 30/09/2014 et que la société ARJOWIGGINS PALALDA HEALTHCARE a transmis le dossier de réexamen et le rapport de base ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des performances par rapport aux MTD fait apparaître une pratique de production globalement conforme à l'ensemble des MTD tout en faisant ressortir des points à améliorer ;

Copie DREAL

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R 515-70-I du Code de l'environnement, la conformité des installations et la conformité de l'arrêté doivent être réalisées dans un délai de 4 ans dès la parution des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale de l'installation.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre XV – AUTRES DISPOSITIONS de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA HEALTHCARE à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains est ajouté l'article suivant :

Article 20 bis : actualisation IED – suivi des actions et échéancier de réalisation

Afin d'améliorer la performance environnementale du site, les techniques énumérées dans le tableau suivant sont mises en œuvre dans les délais indiqués.

Techniques à mettre en œuvre en application de la décision de la commission du 26/09/2016 établissant les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton et des BREFS transverses associés	Délai
<p>MTD5a : suivi et optimisation de l'utilisation de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Mise en place de compteurs divisionnaires afin de suivre les consommations d'eau pour les principales utilisations ↳ Réalisation d'un suivi de la consommation et de l'utilisation de l'eau et du flux massique par machine, avec relevé journalier des compteurs. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les résultats sont également synthétisés dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8. ↳ Supprimer les fuites des décanteurs ↳ Supprimer la fuite dans la citerne 	<p>08/2016</p> <p>à partir de 09/2016</p> <p>08/2016</p> <p>12/2016</p>
<p>MTD5f : réutilisation des eaux de procédé en remplacement de l'eau fraîche :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Réalisation d'une étude sur la remise en circulation de l'eau et la fermeture des circuits d'eau (récupération d'eau et de fibres, récupération des eaux de refroidissement, suppression du refroidissement en circuit ouvert) justifiant l'applicabilité des mesures envisagées. ↳ Mise en œuvre des résultats des études 	<p>12/2017</p> <p>09/2018</p>
<p>MTD5 : réduction de la production d'effluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux est de 20 m³/t en valeur annuelle moyenne. L'exploitant justifie dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8 le respect de cette valeur limite. 	<p>09/2021</p>
<p>MTD6d : Utilisation de la chaleur en excès</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ MAP3 : installation de récupérateurs de chaleur 	<p>lors du changement de la hotte de pré-sècherie</p>
<p>MTD6g : utilisation d'installations de vide à haute efficacité énergétique pour la déshydratation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Étude sur l'optimisation de la consommation des pompes à vides et mise en œuvre des résultats de l'étude 	<p>12/2016</p>
<p>MTD7 : réduire les émissions de composés odorants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Utilisation du CO₂ pour la neutralisation des pH afin de réduire la présence de composé soufrée dans la station 	<p>01/2017</p>
<p>MTD10 : surveillance des émissions dans l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Modification de la fréquence d'analyse dans les rejets aqueux fixée à l'article 13.3.1 pour le paramètre DBO5 : mensuel → hebdomadaire ↳ Ajout d'une périodicité de mesure dans les rejets aqueux, fixée à l'article 13.3.1 pour les paramètres : <ul style="list-style-type: none"> -Azote total : hebdomadaire -Phosphore total : hebdomadaire -AOX : tous les 2 mois 	<p>à partir de 01/2017</p> <p>à partir de 01/2017</p>

Techniques à mettre en œuvre en application de la décision de la commission du 26/09/2016 établissant les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton et des BREFS transverses associés	Délai
<p>MTD 17 : réduction des émissions sonores</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Étude acoustique et mise en place d'un programme de réduction du bruit tenant compte des techniques énumérées dans la MTD17, dans le cas où les résultats dépasseraient les normes en vigueur concernant les nuisances sonores. 	12/2016
<p>MTD18 : prévention des pollutions lors de la mise à l'arrêt définitif</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Dépôt en préfecture du dossier de cessation d'activité de la chaudière Babcock et des réservoirs et canalisations de fioul lourd associés. ↳ Implantation de piézomètres supplémentaires pour améliorer la couverture du site sur la base d'une étude hydro-géologique. ↳ Réalisation de campagnes de mesure dans les piézomètres avec une fréquence d'analyse de 3 ans sur les paramètres hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, composés organo-halogénés volatils (COHV), métaux et métalloïdes, Chlorures. Le résultat de ce suivi figure dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8 avec les commentaires appropriés. La fréquence d'analyse est réduite en cas de constat d'une évolution défavorable des résultats 	12/2016 12/2016 à partir de 01/2017
<p>MTD48f : recours à des auxiliaires de production à faible teneur AOX</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Étude de la possibilité d'utiliser des produits à faible teneur en AOX (remplacement du Kymène 20 XL) et justification de la solution retenue 	09/2020
<p>MTD50 : réduction de la charge polluante :</p> <p>Modification des valeurs maximales des flux massiques annuels fixés à l'article 13.2.1.1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -DCO : 6 kg/t → 5 kg/t -MES : 1,2 kg/t → 1 kg/t <p>Ajout de valeurs maximales de flux massiques pour l'azote total et le phosphore total :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Azote total : 0,4 kg/t -Phosphore total : 0,04 kg/t <p>L'exploitant justifie le respect des valeurs limites en flux massique annuel dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8.</p>	à partir de 01/2017
<p>MTD53k : optimisation des systèmes de vide</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Étude d'installation de turbo blower sur les machines à papier et justification de la solution retenue pour générer le vide. 	09/2018
<p>MTD53m : optimisation du système de récupération de chaleur, de la ventilation et de l'isolation</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Audit d'efficacité de sécherie (bilan de sécherie purges vapeur) des MAPs ↳ Mise en œuvre des optimisations qui ressortent de l'audit efficacité énergétique 	12/2016 06/2017
BREF « efficacité énergétique » ENE	
<p>MTD2 Amélioration environnementale continue</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Intégration des effets multi-milieux dans la conception des projets. 	01/2016
<p>MTD5 : Utilisation de méthodes ou outils appropriés pour faciliter la mise en évidence et la quantification des possibilités d'économies d'énergie.</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Mise en place d'un suivi des consommations électrique, eau, vapeur, et pneumatique corrélé avec les données de production. Le résultat de ce suivi figure dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8 avec les commentaires appropriés. 	01/2017
<p>MTD 25 : Optimiser les systèmes d'air comprimé</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Mise en place d'un suivi des systèmes d'air comprimé permettant de détecter et réduire les fuites. Le résultat de ce suivi figure dans le rapport annuel prévu à l'article 6.8 avec les commentaires appropriés. 	12/2016
BREF « émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » - EFS	
<p>Utilisation d'un outil permettant de déterminer les plans d'entretien proactif et de mettre en place des plans d'inspection, mise en place de différents niveaux d'inspection (routine, externes en service, internes hors service)</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Mise en place d'un plan d'inspection maintenance des réservoirs de stockage 	12/2017
<p>5.1.2 Utilisation d'un bâtiment de stockage et/ou de zone de stockage extérieure couverte d'un toit</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ En complément des dispositions prévues à l'article 7.1, toutes les substances dangereuses conditionnées doivent être stockées sous bâtiment ou sous toitures. » 	12/2016

Dans le délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD « Production de pâte à papier, de papier et de carton », soit le 30/09/2018, la société Arjowiggins Palalda Healthcare transmettra un document justifiant la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 2 : Complément du rapport de base

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant réalise les investigations préconisées par le bureau d'étude URS en conclusion du rapport de base (référence AIX-RAP-15-07810C indice C du 12/08/2015), afin de compléter la caractérisation de la qualité environnementale du site, à savoir notamment la réalisation de cinq sondages de sols supplémentaires dans les zones

- partie est du site ;
- déchetterie à proximité de l'atelier de la machine MAP5 et des stockages de DIS et d'huile ;
- sud-est, située à proximité immédiate des stockages de DIS et d'huile ;
- de la STEP, recevant les eaux usées du site et où un déversement de « fonds de sauces » a été recensé par le passé ; et
- nord du site, près du bâtiment de la MAP5, où de nombreux déversements accidentels de fioul ont été recensés par le passé.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire disposant d'une accréditation COFRAC ou équivalente et porteront sur les principaux composés rencontrés en contexte industriel à savoir notamment les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) les BTEX les composés organo-halogénés volatils (COHV), les métaux et métalloïdes.

Dans le même délai de 6 mois l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'interprétation de ces sondages.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'Amélie les Bains pendant une durée minimum d'un mois et tenue à la disposition de toute personne intéressée, L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Arjowiggins

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Arjowiggins dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de AMELIE LES BAINS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée administrativement à la société Arjowiggins Palalda Healthcare.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON